

REPERTOIRE N°118/GCC

DU 21 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°118/CC DU 21 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR GABRIEL MALONGA  
MOUELET, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,  
TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR LAMBERT ASSANG, SUPPLEANT DE MADAME  
CHANTAL MYBOTO EPOUSE GONDJOUT, CANDIDATE DE  
L'UNION NATIONALE A L'ELECTION DES DEPUTES A  
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU  
PREMIER SIEGE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 septembre 2018, sous le n°127/GCC, par laquelle Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET, demeurant à Libreville, boîte postale 14238, téléphone 06461493, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au premier siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, ayant pour Conseil, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Lambert ASSANG, suppléant de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, candidate de l'Union Nationale à ladite élection et audit siège ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET, demeurant à Libreville, boîte postale 14238, téléphone 06461493, candidat du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de

Monsieur Lambert ASSANG, suppléant de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, candidate de l'Union Nationale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au premier siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET, par la plume de son Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, expose que le 5 septembre 2018, le Centre Gabonais des Elections a publié la liste des candidats retenus au premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 ; qu'il ressort de cette publication que Monsieur Lambert ASSANG est candidat suppléant de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, candidate de l'Union Nationale au premier siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, alors que le susnommé est militant du Parti Démocratique Gabonais, inscrit sans discontinuer sur les registres dudit parti politique ; que sa participation à ladite élection, sous la bannière de l'Union Nationale, sans démissionner préalablement du Parti Démocratique Gabonais, viole les dispositions légales en matière électorale ; qu'il conclut que la candidature de Monsieur Lambert ASSANG et, par voie de conséquence, celle de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, doit être invalidée ;

**3- Considérant** que pour étayer ses allégations, il verse au dossier la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Lambert ASSANG, suppléant de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, laquelle fiche est datée du 19 février 2017 ;

**4- Considérant** qu'entendu à l'instruction le 13 septembre 2018, Monsieur Lambert ASSANG avait déclaré n'avoir aucun lien avec le Parti Démocratique Gabonais, soutenant qu'il est plutôt membre de l'Union Nationale ; qu'il avait du reste brandi une fiche d'adhésion audit parti politique datée du 15 juillet 2010, fiche d'adhésion qui ne comportait aucune signature, ni cachet d'une quelconque autorité de ce parti politique ; qu'entendu à nouveau le 14 septembre 2018, il est revenu sur sa déposition en déclarant cette fois, en présence du candidat titulaire, Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT et de son Conseil Maître Jean Paul MOUBEMBE, Avocat au Barreau du Gabon, avoir personnellement rempli la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais signée de lui-même et du Secrétaire Général dudit parti politique ; qu'il a précisé avoir exercé ses activités politiques dans la 5<sup>ème</sup> fédération du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville où il occupe la fonction de Secrétaire de Comité ;

**5- Considérant** qu'entendue à son tour, Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT a déclaré que Monsieur Lambert ASSANG est militant de l'Union Nationale depuis 2010 ; qu'elle a marqué son étonnement de découvrir cette fiche de réinscription et d'apprendre que l'intéressé est militant du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il s'agit là, à son avis, d'une machination orchestrée par son adversaire qui ne souhaite pas l'affronter sur le terrain ; que si elle avait été informée du statut politique de Monsieur Lambert ASSANG, elle aurait choisi un autre suppléant car, si la Cour Constitutionnelle venait à invalider la candidature de celui-ci, cette invalidation aurait de facto une incidence sur la sienne ; que pour expliquer l'absence des visa et signature sur la fiche d'adhésion à l'Union Nationale de Monsieur Lambert ASSANG, elle a soutenu que ce parti politique ayant été dissout le 23 janvier

2011, ses militants s'étaient éparpillés, et, lorsque ledit parti politique a été autorisé à exercer de nouveau, ces derniers, demeurés militants de l'Union Nationale pendant toutes ces années, sont revenus en son sein et que c'est bien le cas de Monsieur Lambert ASSANG ;

**6- Considérant** qu'intervenant, à son tour, Maître Jean Paul MOUBEMBE, Conseil de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT et de Monsieur Lambert ASSANG, tout en remettant, séance tenante, une attestation de non appartenance de Monsieur Lambert ASSANG au Parti Démocratique Gabonais, établie le soir du 13 septembre 2018 par Monsieur Ambroise NTOUTOUUME NDONG, Secrétaire Fédéral de la 5<sup>ème</sup> fédération du Parti Démocratique Gabonais au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville et légalisée le lendemain 14 septembre 2018, a indiqué qu'au regard de ladite attestation, il apparaît que Monsieur Lambert ASSANG, quoiqu'ayant été militant du Parti Démocratique Gabonais, est maintenant radié de celui-ci ;

**7- Considérant** que Monsieur Ambroise NTOUTOUUME NDONG, Secrétaire Fédéral du Parti Démocratique Gabonais à la 5<sup>ème</sup> fédération du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville et oncle de Monsieur Lambert ASSANG, également auditionné le 14 septembre 2018 en présence de Monsieur Lambert ASSANG, de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, de leur Conseil, Maître Jean Paul MOUBEMBE et du Greffier de séance, a déclaré que Monsieur Lambert ASSANG a longtemps milité au Parti Démocratique Gabonais en qualité de Secrétaire de Comité au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville ; que ce dernier a personnellement rempli et signé la fiche de réinscription versée au dossier et qu'il a retiré auprès de lui, son récépissé de réinscription tel qu'il ressort du registre dudit

parti politique dont copie est jointe au dossier ; que Monsieur Lambert ASSANG et ses parents, auxquels s'est jointe Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, se sont rendus à son domicile, la veille au soir, soit le 13 septembre 2018 aux environs de 22 heures alors qu'il rentrait d'une causerie politique ; que les intéressés ont sollicité de lui l'établissement d'une attestation de non appartenance au Parti Démocratique Gabonais en faveur de son neveu, Monsieur Lambert ASSANG, sinon il serait tenu pour responsable de l'invalidation de la candidature de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, et de son suppléant Lambert ASSANG ; que c'est suite à cette menace et pour préserver les liens familiaux les unissant, qu'il a été amené à délivrer à Monsieur Lambert ASSANG la fameuse attestation qui permettait d'éviter les conséquences fâcheuses que l'invalidation de la candidature concernée pouvaient entraîner au sein de leur famille ;

**8- Considérant** que l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, dispose en son alinéa 3 : « Tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants. » ;

**9- Considérant**, en d'autres termes, que pour être considéré comme adhérent d'un parti politique, le citoyen doit manifester sa volonté ou son libre consentement à être membre de ce parti politique par la signature d'une fiche d'adhésion ; qu'en vertu du respect du principe de parallélisme des formes, sa volonté de rompre tout lien avec le parti politique auquel il a librement

adhéré doit se traduire par un acte de démission qu'il doit personnellement établir ; que pour être opposable au parti politique duquel il démissionne, la lettre de démission doit porter une mention indiquant que sa réception a été accusée sinon par le responsable du parti politique concerné, mais au moins, par les responsables de la structure au sein de laquelle l'intéressé exerce ses activités politiques ; que c'est seulement après s'être libéré de ses engagements dans les formes et conditions ci-dessus décrites, que le citoyen peut, sans risque de sanction, adhérer à un autre parti politique ou évoluer en qualité d'indépendant ; qu'en outre, s'il y a un scrutin en vue, la démission de ce citoyen du parti politique dont il est adhérent doit intervenir quatre mois au moins avant l'élection, s'il veut être investi à ce scrutin par un autre parti politique ou y participer en qualité d'indépendant ; que tel est le sens des règles d'ordre publique édictées par les dispositions précitées de l'alinéa 3, de l'article 62 ;

**10- Considérant** en l'espèce, s'agissant de la fiche d'adhésion de Monsieur Lambert ASSANG à l'Union Nationale produite au dossier, qu'il résulte de l'examen de cette pièce, qu'elle n'est pas contresignée d'un responsable dudit parti politique et n'en comporte pas non plus le cachet ; que Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT a justifié cet état de chose par le fait de la dissolution de l'Union Nationale le 23 janvier 2011, laquelle dissolution a entraîné l'éparpillement des militants de ce parti politique ;

**11- Considérant** qu'il importe de relever que la fiche d'adhésion en cause indiquerait que Monsieur Lambert ASSANG a adhéré à l'Union Nationale le 15 juillet 2010 ; que ce parti politique ayant été dissout le 23 janvier 2011, tous ses militants y compris Monsieur Lambert ASSANG qui est supposé en être

également membre avant que n'intervienne la dissolution, recouvreraient de facto leur totale liberté ; que pour se prévaloir à nouveau de la qualité de militant de l'Union Nationale, il aurait fallu que Monsieur Lambert ASSANG se réinscrive dans les registres dudit parti politique après la dissolution de celui-ci ; que tel n'a pas été le cas ; qu'en conséquence la fiche versée au dossier pour établir l'adhésion de Monsieur Lambert ASSANG à l'Union Nationale est caduque et doit, de ce fait, être écartée des débats ;

**12- Considérant**, relativement à l'appartenance de Monsieur Lambert ASSANG au Parti Démocratique Gabonais, qu'il ressort de l'instruction, notamment de la fiche de réinscription produite au dossier et des déclarations de l'intéressé lors de son audition à laquelle il a été à nouveau procédé le 14 septembre 2018, en présence du candidat titulaire, Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, de son Conseil Maître Jean Paul MOUBEMBE et de Monsieur Ambroise NTOUTOUUME NDONG, Secrétaire Fédéral du Parti Démocratique Gabonais à la 5<sup>ème</sup> fédération du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, que Monsieur Lambert ASSANG est effectivement membre du Parti Démocratique Gabonais en qualité de Secrétaire de Comité au sein de ladite fédération dont il n'a pas démissionné dans les conditions prévues par la loi avant d'être investi par l'Union Nationale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 ; qu'en effet, la prétendue attestation dont se prévaut Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, pour dire que Monsieur Lambert ASSANG est radié des effectifs du Parti Démocratique Gabonais et à travers laquelle Monsieur Ambroise NTOUTOUUME NDONG déclare avoir donné l'ordre à sa Secrétaire de Section de radier Monsieur Lambert ASSANG des effectifs de la section n°3 de la 5<sup>ème</sup> fédération qui comporte 6 sections en son

sein, non seulement n'équivaut pas à sa radiation des effectifs de la fédération concernée et encore moins de ceux du Parti Démocratique Gabonais, mais aussi et surtout, ne constitue pas la manifestation de la volonté personnelle de Monsieur Lambert ASSANG de mettre un terme à son lien avec ce parti politique par une démission formelle dont Monsieur Ambroise NTOUTOUUME NDONG aurait dû accuser tout aussi formellement la réception, ainsi que l'exige la loi ;

**13- Considérant** qu'il n'est pas sans intérêt de souligner que l'attestation en cause a été rédigée sous la contrainte morale exercée sur Monsieur Ambroise NTOUTOUUME NDONG par Monsieur Lambert ASSANG, sa famille et Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT qui l'avaient menacé d'être tenu pour responsable de l'invalidation de la candidature de Monsieur Lambert ASSANG, son neveu, s'il n'établissait pas ce document, rédigé donc pour les besoins de la cause et sur lequel l'intéressé est revenu le lendemain, lors de son audition du 14 septembre 2018, toujours en présence de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, de Monsieur Lambert ASSANG et de Maître Jean Paul MOUBEMBE, leur Conseil ;

**14- Considérant** qu'il résulte de l'analyse qui précède que Monsieur Lambert ASSANG, membre du Parti Démocratique Gabonais, n'a pas démissionné dudit parti politique, dans les formes et conditions prévues par la loi, avant d'être investi comme candidat suppléant de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT par l'Union Nationale, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au premier siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville ; qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions

communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, la candidature de Monsieur Lambert ASSANG doit être déclarée irrégulière ;

**15- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, chaque candidat se présente avec son suppléant ; que le suppléant doit remplir les mêmes conditions que le titulaire ; qu'il s'ensuit que la candidature de Monsieur Lambert ASSANG ayant été déclarée contraire à la loi, cette irrégularité entache la candidature du titulaire, Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT ; qu'en conséquence, ladite candidature doit être invalidée.

**16- Considérant** par ailleurs, qu'il est constant qu'avant que la Cour Constitutionnelle ait vidé sa saisine, Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, candidate de l'Union Nationale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au premier siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, a publiquement déclaré ce qui suit : «...j'aurais voulu affronter Monsieur Gabriel MALONGA sur le terrain et j'espère que la Cour me donnera cette possibilité..., la démocratie ce n'est pas la honte que la Cour Constitutionnelle, une fois de plus, donne aux yeux du monde et l'image négative que la Cour renvoie de l'Etat Gabonais...» ; que de tels propos constituent, à n'en point douter, un outrage à cette Juridiction et à ses membres, sanctionné par les dispositions de l'article 83b, alinéa 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle donnant à celle-ci la faculté de prononcer une inéligibilité à l'encontre de l'auteur de l'outrage ; qu'en conséquence, la Cour Constitutionnelle se

réserve le droit, à tout moment, de faire application de ses dispositions légales.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La candidature de Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au premier siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, est invalidée, subséquemment à l'irrégularité qui entache la candidature de son suppléant, Monsieur Lambert ASSANG.

**Article 2** : Madame Chantal MYBOTO, épouse GONDJOUT, candidate de l'Union Nationale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au premier siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, ayant tenu des propos outrageux à l'endroit de la Cour Constitutionnelle et de ses membres, celle-ci se réserve le droit, à tout moment, de faire application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 83b de sa Loi Organique qui lui donne la faculté de prononcer l'inéligibilité à l'encontre de ou des auteurs de l'outrage.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**Madame Louise ANGUE**,

**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**Monsieur Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

